



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 30 juin 2025

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, THIRY David, CLAUSSE André, LALLOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1.
3. Fabrique Eglise de SUXY – exercice budgétaire 2024 – comptes (approbation).
4. Fabrique Eglise de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).
5. Fabrique Eglise de PIN – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).
6. Fabrique Eglise d'IZEL – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).
7. Fabrique Eglise de LES BULLES – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).
8. Fabrique Eglise de TERMES – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).
9. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles (Dojo Shotokan Gaume et La Provonçoise).
10. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à la Croix-Rouge de CHINY-FLORENVILLE.
11. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention extraordinaire à l'Harmonie Royale Caecilia d'IZEL.
12. Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap – adhésion.
13. Redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal – dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.
14. Redevance relative au service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales en dehors des heures de classes durant les périodes scolaires et lors des journées pédagogiques et pour l'achat de badge – dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
15. Convention de coopération publique du secteur de l'eau – adhésion.
16. Commission consultative d'aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM) – désignation des membres et adoption du règlement d'ordre intérieur.
17. Vente du bâtiment sis rue Neuve 31 à JAMOIGNE – accord de principe et fixation des conditions de vente.
18. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2025 pour la Ville de Chiny – répétition de services similaires – approbation.
19. Décret-programme relatif à la bonne gouvernance – rapport de rémunération 2025 (exercice 2024).
20. Enseignement communal – plan de pilotage – convention d'accompagnement et de suivi.
21. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'iMio (30/09/2025) – approbation.
22. Motion de soutien à l'introduction d'une consigne en retour en point de vente sur les canettes et bouteilles en plastique.
23. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.077.7 / SEC

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 26 mai 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le procès-verbal du 26 mai 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. CDU-1.842.073.521.1 / FAC

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 mai 2025 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 du CPAS ;

Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 du CPAS ont été déposées à l'administration communale, accompagnées de leurs pièces justificatives, le 2 juin 2025, et que le Conseil Communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité remis par [REDACTED], directeur financier, en date du 6 juin 2025 ;

Considérant que les modifications budgétaires sont commentées en séance par Madame Caroline GILLET, présidente du CPAS ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 au budget 2025 présentées par le C.P.A.S. et établies aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	1.712.242,31 €	800.000,00 €
Dépenses totales exercice propre	1.835.385,78 €	947.000,00 €
<i>Boni/Mali exercice propre</i>	<i>-123.143,47 €</i>	<i>-147.000,00 €</i>
Recettes exercices antérieurs	127.272,66 €	165.241,59 €
Dépenses exercices antérieurs	2.036,66 €	80.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	61.758,41 €
Prélèvements en dépenses	2.092,53 €	0,00 €
Recettes globales	1.839.514,97 €	1.027.000,00 €
Dépenses globales	1.839.514,97 €	1.027.000,00 €
<i>Boni/Mali global</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité pour la modification budgétaire relative au budget ordinaire ;

A l'unanimité pour la modification budgétaire relative au budget extraordinaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du C.P.A.S. de CHINY pour l'exercice 2025 aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	1.712.242,31 €	800.000,00 €
Dépenses totales exercice propre	1.835.385,78 €	947.000,00 €
<i>Boni/Mali exercice propre</i>	<i>-123.143,47 €</i>	<i>-147.000,00 €</i>
Recettes exercices antérieurs	127.272,66 €	165.241,59 €
Dépenses exercices antérieurs	2.036,66 €	80.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	61.758,41 €
Prélèvements en dépenses	2.092,53 €	0,00 €
Recettes globales	1.839.514,97 €	1.027.000,00 €
Dépenses globales	1.839.514,97 €	1.027.000,00 €
<i>Boni/Mali global</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Présidente du CPAS à charge pour elle d'en donner connaissance au Conseil de l'action sociale, à la Directrice générale du CPAS et au Directeur financier du CPAS.

3. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise de SUXY – exercice budgétaire 2024 – comptes (approbation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 09 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi par poste du dossier susvisé le 16 avril 2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
Vu la décision du 13 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte sans modifications ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 juin 2025 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 juin 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'ensuit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 09 avril 2025, est **APPROUVE** comme suit :

	<i>Montant initial</i>
Recettes ordinaires totales	22.846,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.896,07 €
Recettes extraordinaires totales	5.457,04 €
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	1.935,04 €
Recettes totales	28.303,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.381,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.573,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.522,00 €
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €
Dépenses totales	18.477,03 €
Résultat comptable	9.826,13 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de SUXY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est constaté que la régularisation inscrite à l'article D48 concerne l'assurance Accidents du Travail et devrait donc être inscrite à l'article D50G.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de JAMOIGNE, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi par poste du dossier susvisé le 16 avril 2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la décision du 16 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte sous réserve de modifications ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef diocésain, il y a lieu de :

- réduire le montant de l'article D15 de 160,70 € à 145,70 € ;
- augmenter le montant de l'article D45 de 0,00 à 15,00 € ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}: Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 08 avril 2025, est **REFORME** comme suit :

<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D15	Achat de livres liturgiques	160,70	145,70
D45	Papiers, plumes, encres, registres de fabrique	0,00	15,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	10.197,65 €	
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.161,65 €	
Recettes extraordinaires totales	11.773,82 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	5.703,98 €	
<i>Recettes totales</i>	21.971,47 €	21.971,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.334,27 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.752,51 €	
Dépenses extraordinaires du chapitre II	6.069,84 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
<i>Dépenses totales</i>	15.156,62 €	15.156,62 €
<i>Résultat comptable</i>	6.814,85 €	6.814,85 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de JAMOIGNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est constaté que la facture de régularisation pour l'eau concerne l'exercice 2023 et non 2024 et que le décompte de 2024 n'est pas enregistré dans le compte 2024 alors qu'il est envoyé avant le 31/03/2025. En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Il convient de contrôler que la facture est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- L'obituaire mis à jour n'a pas encore été validé par l'Evêché. Il est obligatoire de faire valider les nouveaux montants par l'Evêché, pour les inscrire au prochain budget. Par conséquent, aucun montant n'a été versé au célébrant pour les messes fondées.
- Il est rappelé que lors d'un versement à tiers privé/bénévole, une déclaration de créance doit être jointe ainsi qu'une justification de la dépense. Le montant de 63,92 € inscrit à l'article D50I.f ne fait pas l'objet d'une déclaration de créance et est accepté à titre exceptionnel. De plus, ce montant ne représente pas une indemnité bénévole mais un achat de partitions. Il devrait donc être inscrit à l'article D50L.

- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise de PIN – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi par poste du dossier susvisé le 25 avril 2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la décision du 20 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte sans rectifications ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 juin 25, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article D50G sur base des pièces justificatives, soit 51,06 € en lieu et place de 50,86 € ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article D50J sur base des pièces justificatives, soit 312,57 € en lieu et place de 330,16 € ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 15 avril 2025, est **REFORME** comme suit :

<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D50G	Assurance Loi	50,86	51,06
D50J	Frais bancaires	330,16	312,57

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	18.994,01 €	
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.907,76 €	
Recettes extraordinaires totales	4.400,82 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	1.900,82 €	
Recettes totales	23.394,83 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.707,19 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.644,82 €	10.627,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.000,00 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Dépenses totales	15.352,01 €	15.334,62 €
Résultat comptable	8.042,82 €	8.060,21 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PIN et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est constaté que la facture de régularisation pour l'eau concerne l'exercice 2023 et non 2024 et que le décompte de 2024 n'est pas enregistré dans le compte 2024 alors qu'il est envoyé avant le 31/03/2025. En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Il convient de contrôler que la facture est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- Il est rappelé que lors d'un versement à tiers privé/bénévole, une déclaration de créance doit être jointe ainsi qu'une justification de la dépense. Le montant de 43,45 € inscrit à l'article D10 ne fait pas l'objet d'une déclaration de créance alors que sur base des extraits bancaires, il a été remboursé à un tiers privé. Il est accepté à titre exceptionnel.
- Il est constaté que l'article D15 est justifié par une facture datée en 2023 pour des articles 2024 et une facture datée en 2024 pour des articles 2025. Ces dépenses sont acceptées à titre exceptionnel. Il convient d'imputer toujours de la même manière, ce qui évite d'avoir deux dépenses similaires sur la même année.
- La remise au trésorier est calculée selon le calcul suivant : (total des recettes ordinaires – article 17)*5 %. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un forfait.
- Il est constaté que plusieurs montants sont inscrits sur des articles n'ayant aucun crédit budgétaire prévu. Ils sont acceptés à titre exceptionnel. Il est recommandé d'anticiper plus précisément les dépenses à l'élaboration du prochain budget ou d'introduire une modification budgétaire dans les délais impartis.

- Plusieurs remarques ont déjà été formulées lors de la vérification du compte 2023. Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses seront rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise d'IZEL – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de IZEL, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi par poste du dossier susvisé le 22 avril 2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la décision du 16 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte sans rectifications ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 juin 25, joint en annexe ;

Considérant que les dépenses d'un montant total de 292,05 €, inscrites aux articles D50F, D50 G et D50Ib sont rejetées à titre provisoire car les factures concernent l'exercice 2025 ; qu'elles devront être réinscrites, dans le compte 2025, à l'article D61 des dépenses extraordinaires ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de IZEL, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 20 avril 2025, est **REFORME** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D50F	Assurance responsabilité civile	49,58	0,00
D50G	Assurance loi	25,75	0,00
D50I.b	Assurance bénévoles	205,92	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	11.965,78 €	
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.702,35 €	
Recettes extraordinaires totales	10.763,21 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	7.268,21 €	
Recettes totales	22.728,99 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.002,24 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.360,70 €	5.068,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.495,00 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Dépenses totales	14.857,94 €	14.565,89 €
Résultat comptable	7.871,05 €	8.163,10 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de IZEL et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les factures et les notes de crédit sont des pièces justificatives obligatoires et doivent être jointes aux mandats ou faire l'objet d'un mandat collectif. Il manque en l'occurrence des factures d'eau et la liste des mandats n'est pas complète. Ces dépenses sont acceptées à titre exceptionnel.
- Il est constaté que la facture de régularisation pour l'eau concerne l'exercice 2023 et non 2024 et que le décompte de 2024 n'est pas enregistré dans le compte 2024 alors qu'il est envoyé avant le 31/03/2025. En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Il convient de contrôler que la facture est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- L'obituaire n'a pas encore été validé par l'Evêché. Il est obligatoire de faire valider les nouveaux montants par l'Evêché, pour les inscrire au prochain budget. Par conséquent, aucun montant n'a été versé au célébrant pour les messes fondées.
- Il est rappelé que lors d'un versement à tiers privé/bénévole, une déclaration de créance doit être jointe ainsi qu'une justification de la dépense. Les indemnités bénévoles n'ont pas fait l'objet de déclaration de créance.
- Il est impératif que la répartition selon les articles soit respectée entre le budget et le compte et de manière définitive, sans quoi certaines dépenses budgétées ne sont pas utilisées car inscrites au compte à un article sans crédit budgétaire.

- Plusieurs remarques ont déjà été formulées lors de la vérification du compte 2023. Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses seront rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise de LES BULLES – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi par poste du dossier susvisé le 25 avril 2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la décision du 20 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte sans rectifications ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 juin 25, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire le montant inscrit à l'article R01, soit 0,00 en lieu et place de 50,00 ; que cette dépense ne concerne pas un loyer de maison ;

Considérant ce qu'il précède, il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18D, soit 50,00 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que le montant de 398,75 € inscrit à l'article R02 concerne l'article R07, soit 0,00 en lieu et place de 398,75 € ;

Considérant ce qu'il précède, il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R07, soit 398,75 € en lieu et place de 0,00 ;

Considérant que sur base des preuves justificatives, il y a lieu d'inscrire le montant de 1,10 € à l'article R18C, la note de crédit d'électricité devant être comptabilisée en recettes ordinaires ;

Considérant ce qu'il précède, il y a lieu d'augmenter le montant inscrit à l'article D05 de 1,10 €, soit 322,63 € en lieu et place de 321,53 ;

Considérant que la dépense d'un montant de 19,58 €, inscrite à l'article D13, est rejetée à titre provisoire étant donné qu'aucune pièce justificative n'a été remise et que l'observation ne peut être expliquée plus précisément ; qu'elle peut être réinscrite, dans le compte 2025, à l'article D61 des dépenses extraordinaires, si elle est cette fois dûment justifiée ; que faute de justificatif dans le compte 2025, elle devra être remboursée à la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que la dépense d'un montant de 178,71 €, inscrites à l'article D 48 est rejetée à titre provisoire car la facture concerne l'exercice 2025 ; qu'elle devra être réinscrite, dans le compte 2025, à l'article D61 des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'aucun montant de collecte n'est perçu à l'article R15 ;

Considérant que le montant perçu à l'article R16 n'est pas à jour ;

Considérant que plusieurs mandats ne sont signés que par le secrétaire ;

Considérant que plusieurs documents obligatoires étaient manquants, ce qui rend difficile le contrôle des opérations enregistrées, à savoir : la liste des locations à percevoir (transmise sur demande), le document récapitulatif du secrétariat social, le mandat collectif à signer concernant les factures d'électricité, les extraits de compte concernant les opérations concernant l'année 2024 effectuées jusqu'au 31 mars 2025 ;

Considérant que plusieurs montants n'ont pas été ajustés par la tutelle, afin de respecter les crédits budgétés en l'absence d'une modification budgétaire ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 21 avril 2025, est **REFORME** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R01	Loyers de maisons	50,00	0,00
R02	Fermages de biens en argent	398,75	0,00
R07	Revenus des fondations	0,00	398,75
R18C	Divers recettes ordinaires	0,00	1,10
R18D	Divers recettes ordinaires	0,00	50,00
<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D05	Eclairage	321,53	322,63
D13	Achat de meubles et ustensiles sacrés	19,58	0,00
D48	Assurance contre l'incendie	348,53	178,71

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	8.842,96 €	8.844,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.262,71 €	
Recettes extraordinaires totales	4.478,98 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	4.478,98 €	
Recettes totales	13.321,94 €	13.323,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.707,68 €	2.689,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.718,32 €	3.548,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	0,00 €	
Dépenses totales	6.426,00 €	6.237,70 €
Résultat comptable	6.895,94 €	7.085,34 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de LES BULLES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les factures et les notes de crédit sont des pièces justificatives obligatoires et doivent être jointes aux mandats ou faire l'objet d'un mandat collectif.
- Il est constaté que la facture de régularisation pour l'eau de l'exercice 2023 est comptabilisée en 2024. Ce montant est accepté à titre exceptionnel. En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars.
- Il convient de contrôler que la facture est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- Il est rappelé au trésorier de vérifier que toutes les pièces justificatives obligatoires sont jointes au compte, sans quoi dans le futur, le délai sera suspendu en attendant que le dossier soit complet.
- Le trésorier doit vérifier que tous les extraits bancaires (pièces obligatoires) sont déposés. Les extraits bancaires doivent porter pour chaque opération la mention de l'année d'imputation et de l'article concerné.
- Les mandats de paiement (ou la liste récapitulative des mandats) doivent obligatoirement être signés par le président et le secrétaire de l'établissement cultuel.
- Les notes de crédit perçues (eau, gaz, électricité,...) doivent être comptabilisées en recettes et non pas en négatif de l'article de dépenses.
- La remise au trésorier est calculée selon le calcul suivant : (total des recettes ordinaires – article 17)*5 %. Le montant présenté est accepté à titre exceptionnel sans justification. Il conviendra dans le compte futur d'expliquer précisément à quoi correspond le montant inscrit.

- L'obituaire n'a pas encore été validé par l'Evêché. Il est obligatoire de faire valider les nouveaux montants par l'Evêché, pour les inscrire au prochain budget. Par conséquent, aucun montant n'a été versé au célébrant pour les messes fondées.
- La mise à disposition de l'église avec une contrepartie financière doit faire l'objet d'une convention qui sert de pièce justificative à transmettre à l'autorité de tutelle.
- Il est demandé au trésorier de s'informer des tarifs et montants en vigueur afin d'être précis dans la comptabilité.
- Plusieurs remarques ont déjà été formulées lors de la vérification du compte 2023. Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses seront rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

8. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise de TERMES – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de TERMES, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi par poste du dossier susvisé le 16 avril 2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la décision du 12 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte sans rectifications ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 juin 25, joint en annexe ;

Considérant que la recette d'un montant d'un montant de 1.036,23 €, inscrite à l'article R18B, est rejetée à titre provisoire étant donné qu'aucune pièce justificative n'a été remise et que l'observation ne peut être expliquée plus précisément ; qu'elle peut être réinscrite, dans le compte 2025, à l'article R18 des recettes diverses, si elle est cette fois dûment justifiée ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article D41, soit 35,23 € en lieu et place de 34,15 € sur base des montants du compte annuel 2023 ;

Considérant le montant de 800,00 € concernant le renouvellement de deux concessions de tombes fondées erronément inscrit à l'article D57, doit être ajouté à l'article D50L, soit 800,00 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu dès lors de diminuer l'article D57 de 800,00 €, soit 1.433,85 € en lieu et place de 2.233,85 € ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 10 avril 2025, est **REFORME** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R18B	Divers recettes ordinaires	1.036,23	0,00
<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D41	Remise allouée au trésorier	34,15	35,23
D50L	Dépenses diverses	0,00	800,00
D57	Grosses réparations du cimetière	2.233,85	1.433,85

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	6.715,82 €	5.679,59
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.854,26 €	
Recettes extraordinaires totales	7.510,47 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	6.076,62 €	
<i>Recettes totales</i>	14.226,29 €	13.190,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.054,16 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.321,45 €	3.122,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.233,85 €	1.433,85 €
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
<i>Dépenses totales</i>	6.609,46 €	6.610,54 €
<i>Résultat comptable</i>	7.616,83 €	6.579,52 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TERMES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les factures et les notes de crédit sont des pièces justificatives obligatoires et doivent être jointes aux mandats ou faire l'objet d'un mandat collectif.
- Il est constaté que la facture de régularisation pour l'eau concerne l'exercice 2023 et non 2024 et que le décompte de 2024 n'est pas enregistré dans le compte 2024 alors qu'il est envoyé avant le 31/03/2025. En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Il convient de contrôler que la facture est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- Les montants des fondations (D43 et R7) ne correspondent pas à l'obituaire établi par l'Evêché. Il est constaté que sur le dernier document approuvé par l'Evêché, le montant à inscrire en D43 est inférieur à celui réellement versé. Il est obligatoire de mettre à jour ce document afin de pouvoir vérifier ces montants, sans quoi les montants seront rejetés dans le prochain compte.
- Il est demandé au trésorier de vérifier l'échéance des concessions des tombes fondées afin de pouvoir en prévoir le renouvellement dans le budget, sans quoi il faudra à l'avenir introduire une modification budgétaire.
- Il est rappelé au trésorier de vérifier que toutes les pièces justificatives obligatoires sont jointes au compte, sans quoi dans le futur, le délai sera suspendu en attendant que le dossier soit complet.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses seront rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.

9. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles (Dojo Shotokan Gaume et La Provonçoise).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le DODO SHOTOKAN GAUME par Monsieur Jean-Paul FROIDCOURT en date du 13 mai 2025 ;
- La PROVONCOISE par Monsieur Michaël PROTIN, Président de cette ASBL en date du 23 mai 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives et culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	DOJO SHOTOKAN GAUME	Frais de fonctionnement	200 EUR
	La PROVONCOISE	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

10. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à la Croix-Rouge de CHINY-FLORENVILLE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- La Croix-Rouge CHINY-FLORENVILLE en date du 19 mai 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant la demande de [REDACTED], trésorier pour « la Maison de la Croix-Rouge Florenville/Chiny » reçue le 19 mai 2025 afin de garantir le montant forfaitaire de 7 euros/trajet pour le service « Autoshop » aux habitants de la commune de Chiny;

Considérant que la subvention sollicitée a donc pour objectif de permettre aux citoyens de la commune de CHINY de bénéficier d'un tarif réduit (7 €, peu importe le nombre de kilomètres parcourus) pour le transport vers les grandes surfaces, pharmacies et autres magasins des communes de CHINY et FLORENVILLE et de garantir aux habitants de la commune de Chiny le même tarif social que celui proposé aux habitants de la commune de Florenville ;

Considérant l'article d'aide à la Croix-Rouge de FLORENVILLE-CHINY pour le financement du service « Autoshop » de 1.250 € pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce service de transport est essentiellement utile pour des personnes d'un certain âge, vivant souvent dans la précarité ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Intervention de M LECUIVRE Jean-Christophe.

“Puisqu'il est question aujourd'hui de la Croix-Rouge, j'aimerais profiter de l'occasion pour attirer votre attention sur un point important : nous manquons actuellement de chauffeurs volontaires pour assurer les missions de transport et d'accompagnement, notamment dans le cadre de l'autoshop.

Une campagne de recrutement est en cours : des affiches ont été placées dans différents commerces à Florenville et Chiny. Comme cela a été mentionné dans le dernier bulletin

communal, l'un des avantages de ce service est que les heures de transport ne sont pas facturées, les chauffeurs étant tous bénévoles.

Mais pour maintenir ce service et continuer à répondre à la demande croissante des citoyens de Chiny et de Florenville, il nous faut renforcer notre équipe de volontaires. Je vous invite donc à relayer ce message, à coller les affiches (disponibles sur simple demande auprès de la Maison Croix-Rouge), et si possible, à envisager de consacrer une nouvelle page dans un prochain bulletin communal, en mettant l'accent sur ce besoin réel et urgent de chauffeurs.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas uniquement d'un rôle de « taxi », mais aussi d'un accompagnement à la personne, jusqu'au lieu de rendez-vous médical, dans les cliniques et dans les magasins dans le cas de l'autoshop.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la mobilité, je souhaite également évoquer le dispositif « Rezo Pouce », lancé en 2024 et auquel plusieurs communes gaumaises sont désormais partenaires. Il s'agit d'un système d'autostop encadré et sécurisé, développé par l'ASBL Autostop Solidaire en Sud-Luxembourg, et accessible via une application mobile. Ce réseau vise à faciliter les déplacements dans les zones mal desservies par les transports publics, en toute sécurité et convivialité.

Ma question est la suivante :

La commune de Chiny envisage-t-elle de rejoindre ce réseau ?

Et si oui, à quelle échéance ? Si non, serait-il envisageable d'en discuter avec l'ASBL concernée, afin d'évaluer les possibilités d'intégration ?”

Monsieur l'Echevin PONCELET François marque un accord sur la demande de relayer la campagne de recrutement de la maison Croix Rouge Florenville/Chiny pour les chauffeurs bénévoles dans le bulletin communal.

Madame l'Echevine NZUZI KAMBU-NOEL Vovo explique que le projet « REZO-Pouce » était un projet qui dès son début était limité en termes de superficie et de communes concernées. Il y a eu une volonté de s'étendre vers Virton et Aubange. Un contact peut être pris auprès de Tintigny afin de savoir si une ouverture est possible et dans quelles conditions.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
871/332-02 (crédit budgétaire : 1.250 EUR)	Maison Croix-Rouge de Florenville/Chiny (entité locale dépendant de la Croix-Rouge de Belgique)	Frais de fonctionnement du service « AUTOSHOP » visant à garantir le montant forfaitaire de 7,00 €/trajet aux habitants de la commune de CHINY	1.250 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 7.

De transmettre une copie de la présente au bénéficiaire (Maison Croix-Rouge Florenville/Chiny) et au C.P.A.S. de CHINY pour information et communication aux utilisateurs potentiels.

11. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention extraordinaire à l'Harmonie Royale Caecilia d'IZEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif le remboursement de l'investissement de matériel dans le but d'enrichir la qualité des prestations de l'harmonie;

Considérant que ce matériel pourra également être utilisé dans le cadre de partenariats réguliers que la Ville de Chiny et l'harmonie entretiennent, notamment les fêtes de la musique et l'équipement de la scène de la pagode ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette initiative ayant pour vocation de soutenir la création artistique et d'entretenir et tisser du lien social ;

Considérant la réception des comptes annuels 2024 et du budget 2025 ;

Considérant la réception de factures de matériel pour un montant d'au moins le subside demandé (4.331,48 €) ;

Considérant qu'un crédit a été budgété à l'article 734/332-02 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
734/522-52/ - / - 20250002 (crédit budgétaire : 4.000 EUR)	HARMONIE ROYALE CAECILIA D'IZEL	Remboursement d'une partie de l'achat de matériel son et lumière	4.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, les factures, comptes et budget étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

12. CDU-1.842.4 / AS

Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap – adhésion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du collège communal du 12 mars 2025, par laquelle il décide de mettre les moyens afin d'adhérer à la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap ;
Vu le courrier reçu en date du 24 février 2025 de la part d'Esenca ASBL, nous invitant à adhérer à la charte HandyCity 2024-2030 ;
Considérant que le collège communal à la volonté d'améliorer la politique menée en matière de personnes en situation de handicap, notamment dans les thèmes abordés par la charte, à savoir, la fonction consultative et la sensibilisation, l'accueil de la petite enfance et l'intégration scolaire et parascolaire, l'emploi, l'accessibilité plurielle, l'inclusion dans les loisirs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'adhérer à la charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap, telle que proposée par l'asbl Esenca, en vue de l'obtention du label Handycity® 2024-2030.

13. CDU-1.851.121.858 / TX

Redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal – dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Le Conseil communal en séance publique;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 établissant, dès son entrée en vigueur jusqu'à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal ;
Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;
Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Attendu qu'un marché public a été lancé en vue de pouvoir fournir des repas dans les écoles à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 ;
Considérant que les prix des repas servis dans les écoles sont fixés en fonction du tarif appliqué par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;
Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;
Considérant que les repas sont commandés au traiteur le vendredi de la semaine précédente et que le traiteur n'accepte plus de modification de quantité à partir de ce jour excepté lors de maladie sur présentation d'un certificat médical de minimum une semaine ;
Attendu que tous les repas commandés sont facturés excepté lors d'annulation de repas pour minimum une semaine complète sur présentation d'un certificat médical ;
Considérant le marché public relatif à l'acquisition d'un logiciel scolaire ;
Attendu que le paiement s'effectue par le biais d'un portefeuille virtuel lequel devra être alimenté par le demandeur ;
Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 76101/161-08 ;
Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 10/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 10/06/2025 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;
Sur proposition du collège communal ;

Le groupe INSPIRE CHINY, par la voix de Monsieur le Conseiller COMINELLI Antoine regrette que la totalité de la hausse découlant du marché public soit reportée sur le portefeuille des parents. Après de nombreuses demandes des parents, vous avez finalement choisit de privilégier la qualité des repas scolaires servis dans les écoles communales. Il s'agit d'une très bonne décision bien que les parents vous ayant interpellé à ce sujet ont été méprisés à plusieurs reprises.

Soit! Actuellement, le traiteur au « Gré de vos envies » de Les Bulles propose aujourd'hui des repas équilibrés en phase avec les réglementations de l'ONE et la fréquentation augmente d'années en années. Mais aujourd'hui vous voulez reporter ce succès sur le portefeuille des parents alors que vous devriez vous réjouir d'un tel succès.

Pourquoi? Les repas servis dans les écoles ne méritent-ils pas d'être sains et accessibles à toutes les bourses?

Les repas scolaires sains sont parfois la seule source d'alimentation variée de certaines familles! Je ne dois pas vous rappeler que l'alimentation saine fait partie des éléments les plus important en terme de bonne santé.

En plus, nous parlons ici de sommes dérisoires comparativement au budget communal et aux bénéfices engrangés ces dernière années. Cette augmentation ferait économiser +/- 4266€ par an (474€ x 9 mois d'école).

Dans le contexte actuel de la fermeture potentielle de certaines classes, cette décision va clairement à contre-courant.

M. Le Bourgmestre demande s'il y a, dans ces propos, une attaque personnelle et répond que la Ville de Chiny intervient déjà pour une partie conséquente dans le prix du repas pour un repas dont la qualité est reconnue. Le marché public a été respecté et débouche sur l'offre que la ville a reçu du traiteur.

M. Le conseiller FLORENT Jean-Philippe rappelle que leur demande ne vise que la hausse et non la gratuité totale et que le montant de l'intervention est à mettre en parallèle avec le BONI de l'année 2025 après la première modification budgétaire.

Mme L'échevine MALHAGE Lisiane complète en informant le conseil qu'elle a réalisé un comparatif avec les communes voisines :le tarif proposé aujourd'hui reste aligné avec ce qui est pratiqué ailleurs.

Après en avoir délibéré ;
A 12 voix pour et 5 contre,
DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, une redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2

La redevance pour la fourniture de repas scolaires est fixée comme suit :

Repas maternelle	4,00€ par repas
Repas primaire	5,50€ par repas
Potage	2,00€ par potage
Dagobert baguette	4,50€ par baguette

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 4

Le paiement de la redevance relative aux repas scolaires s'effectue par un système d'approvisionnements au moyen « d'un portefeuille virtuel » via le logiciel mis à disposition par l'administration communale.

Aucun repas ne pourra être réservé si le portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné. Dans tous les cas seul le paiement complet du repas vaut inscription.

Article 5

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical) remis à l'enseignant(e).

Article 6

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la déclaration de créance ou qui suivent le repas.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

14. CDU-1.851.121.858 / TX

Redevance relative au service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales en dehors des heures de classes durant les périodes scolaires et lors des journées pédagogiques et pour l'achat de badge – dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire communément appelé « décret ATL » modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que, dans un souci d'offre de service pour toutes les écoles de l'entité communale et pour répondre aux souhaits de la population, la commune a mis en place un système d'accueil le matin avant les cours, le soir après les cours, le mercredi après-midi ainsi que durant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant les frais inhérents à ces services, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;

Considérant le marché public relatif à l'acquisition d'un logiciel scolaire ;

Attendu que le paiement s'effectue par le biais d'un portefeuille virtuel lequel devra être alimenté par le demandeur ;

Considérant que ce système de paiement nécessite l'acquisition d'un badge pour scanner les périodes de garderies ;

Considérant que le premier badge est fourni gratuitement mais que en cas de perte le nouveau sera facturé afin de couvrir les frais ;

Considérant que si le compte du portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné, une déclaration de créance sera délivrée au redevable pour l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 76101/161-48 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 10/06/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 10/06/2025 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

Intervention de Monsieur Jean-Philippe FLORENT, Conseiller communal :

Sans surprise, je dépose un amendement au règlement, comme je l'avais annoncé lors du précédent Conseil communal.

Pour rappel, nous ne pouvions amender les crédits budgétaires pour permettre la gratuité de l'ATL avant d'avoir voté le règlement, puisque c'est ce dernier qui représente la base légale pour allouer les moyens.

Sans refaire le débat du précédent conseil, je rappellerai les montants en jeu :

L'Accueil Temps Libre (ATL) représente un coût total pour la commune de 113.832,04 €, comprenant principalement des frais de personnel tels que le traitement des accueillants, des cotisations patronales ONSS, des frais de déplacement, de formation, et l'achat de matériel.

Les recettes liées à l'ATL (en dehors de la subvention de l'ONE) proviennent de la participation des familles et s'élèvent à 13.171,89 €. Soit à peu de choses près, 10% du coût total.

Rappelons encore que le boni dégagé au budget ordinaire permet de couvrir largement cette dépense : à l'issue de la dernière modification budgétaire la commune présente un boni de 157.344,57 € au global et de 75.002,43 € à l'exercice propre.

Nous proposons donc ce coup de boost pour nos écoles communales, un signal positif vis-à-vis des familles des 105 élèves qui fréquentent l'une des 3 implantations communales : proposer un accueil temps-libre gratuit pour un coût tout à fait supportable pour la Ville de Chiny.

Voici dès lors ma proposition d'amendement :

Remplacement de l'article 1^{er} par :

Article 1^{er}

La commune prend intégralement en charge les frais inhérents à l'accueil extra-scolaire pour tout enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales en dehors des heures de classe durant les périodes scolaires et lors des journées pédagogiques.

Modification de l'Article 2 comme suit :

Article 2

~~La redevance est établie pour les périodes suivantes :-~~

L'accueil extra-scolaire gratuit est organisé pour les périodes suivantes :

(...)

Suppression des articles 3 à 8

Ce qui allège soit dit en passant la gestion administrative.

M. Le Bourgmestre répond que cette proposition arrive trop tôt vu les négociations en cours avec le réseau libre confessionnel. Il a été convenu d'aborder le fond des sujets afin de trouver un accord juste et durable. Il a été également convenu que rien ne changera à la rentrée scolaire 2025-26 afin de ne pas biaiser les discussions.

De plus, cette proposition aura un impact direct sur les avantages sociaux qu'il convient d'estimer et qui pourrait s'élever à 55.000€ au total. Lors de ces discussions, il est aussi apparu dans le chef des acteurs pédagogiques de terrain que la gratuité absolue n'était pas judicieuse et pourrait avoir des impacts non désirés.

M. Le conseiller communal FLORENT Jean-Philippe

Nous devons corriger les chiffres avancés par M. le Bourgmestre (55.000€ pour les écoles libres). Ils sont à côté de la plaque. En effet, le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux stipule effectivement que les pouvoirs organisateurs officiels subventionnés doivent offrir, dans les mêmes conditions, les avantages sociaux aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre présents sur le territoire. Ces avantages sont détaillés à l'article 2 dudit décret.

Toutefois, il est important de préciser que l'avantage social visé concerne uniquement la prise en charge d'une heure avant et d'une heure après les heures de cours. Les heures de garderie supplémentaires ne sont pas couvertes par cette disposition et ne doivent donc pas être proposées.

Et par ailleurs, la demande doit venir des dites écoles.

Notons enfin qu'elles seraient déjà en droit de demander une participation équivalente (uniquement aux heures mentionnées plus haut) à celle offerte au réseau communal actuellement.

Après en avoir délibéré

A 5 voix pour et 12 contre,

L'amendement est rejeté.

La proposition initiale est soumise au vote du conseil.

Après en avoir délibéré
A 12 voix pour et 5 contre,
DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour tout enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales en dehors des heures de classe durant les périodes scolaires et lors des journées pédagogiques et pour l'achat de badge pour scanner les périodes de garderie.

Article 2

La redevance est établie pour les périodes suivantes :

- a) Du lundi au vendredi : de 07h00 jusqu'à 8h30.
- b) Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 15h30 à 18h30.
- c) Les mercredis de 11h30 à 13h30. Accueil possible à l'école de TERMES uniquement sur inscription de 13h30 à 18h30.
- d) Lors des journées pédagogiques de 07h00 à 18h30.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 0,75 € par enfant par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.

Article 4

La redevance pour l'achat d'un badge pour scanner les périodes de garderie est fixée à 5 euros. Le premier badge est gratuit.

Article 5 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 6

Le paiement de la redevance relative à l'accueil extrascolaire s'effectue par un système d'approvisionnements au moyen « d'un portefeuille virtuel » via le logiciel mis à disposition par l'administration communale.

A défaut d'un approvisionnement suffisant pour couvrir les montants dus pour l'accueil extrascolaire, les redevables disposent d'un délai de quinze jours calendrier à dater de la date de déclaration de créance pour effectuer le paiement selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Le paiement de la redevance relative à l'achat d'un badge s'effectue via le portefeuille virtuel.

Article 7

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la déclaration de créance ou qui suivent l'accueil.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 10

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Article 11

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. CDU-1.778.31 / DE

Convention de coopération publique du secteur de l'eau – adhésion.

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le plan industriel du Secteur de l'eau ;

Vu la mission de la SPGE, conformément à l'article D.332 du Code de l'eau à savoir, d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations et la mise en œuvre de synergies, en ayant la faculté de mettre en œuvre des plateformes collaboratives sectorielles et des centres de services partagés, tout en recherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'institution par l'article D.334 quater du Code de l'eau d'un Comité de Coordination du secteur de l'eau comme organe de la SPGE en lien avec sa mission de coordination du secteur afin de définir les orientations stratégiques de la coopération sectorielle. Qu'il rassemble des représentants des acteurs publics du secteur de l'eau participant à la démarche sectorielle et qu'il est un organe consultatif compétent pour rendre des avis ou des recommandations aux organes des acteurs du secteur ;

Vu la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 ayant, notamment, pour objet l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que les principes de mise en œuvre de leur collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Vu l'article 4 de la Convention précitée et qui prévoit ce qui suit :

« (...) les Parties donnent mandat à la SPGE pour la signature de conventions permettant l'adhésion de nouveaux acteurs, aux mêmes conditions, à la présente convention, sous réserve

d'une notification par écrit de la SPGE aux signataires ayant signé la convention au jour de la notification. (...) »

L'adhésion de ces nouvelles parties sera formalisée par la signature d'un avenant entre la SPGE et la partie voulant adhérer à la convention. »

Considérant que la Commune a conclu un Contrat de Services de Protection Unique avec la SPGE, entré en vigueur le 1er janvier 2024, et qu'en vertu de ce contrat, elle confie certaines missions à la SPGE conformément à l'article 17.2 du Contrat-cadre et à l'article 8 du Contrat d'application, dans le cadre de ces collaborations sectorielles ;

Considérant que la Commune est un organisme soumis à la législation des marchés publics et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant la réalisation et développement par la Commune des activités en relation avec la production et la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées ou la protection des ressources en eau ;

Considérant que la mise en œuvre de leurs missions respectives offre un potentiel de synergies, avec d'autres acteurs du secteur, telles que la SPGE ou la SWDE, participant à l'atteinte de leurs objectifs au bénéfice de la politique de l'eau, de l'environnement et du développement socio-économique de la Région wallonne ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des synergies, conformément aux dispositions du Code de l'eau, la SPGE a établi une convention-cadre sectorielle ;

Considérant que la présente convention est instituée dans le respect de l'article 12 § 4 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 28 paragraphe 4 de la Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et des articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la convention a, notamment, pour objet de permettre d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que de régler les modalités de collaboration entre les Parties et édicter les principes de mise en œuvre de cette collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Considérant que toute Partie ayant signé la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 peut être considérée comme bénéficiaire des services et prestations mis en place par les différentes structures de collaboration sectorielle et ce, par le biais de la signature de conventions particulières ;

Considérant que la durée de la Convention est de 20 ans avec une évaluation approfondie par le Comité de coordination au minimum tous les 5 ans ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 11 juin 2025 de proposer au Conseil communal d'approuver la convention d'adhésion à la convention de coopération publique, avenant à la convention du 12 juin 2024 précitée et dont le texte intégral est reproduit en annexe du procès-verbal de la présente délibération. L'adhésion prend cours à la date de notification par la SPGE de l'avenant signé par la commune et la SPGE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de coopération publique, avenant à la convention du 12 juin 2024 précitée et dont le texte intégral est reproduit en annexe du procès-verbal de la présente délibération. L'adhésion prend cours à la date de notification par la SPGE de l'avenant signé par la commune et la SPGE.

16. CDU-1.777.81 / URB

Commission consultative d'aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM) – désignation des membres et adoption du règlement d'ordre intérieur.

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du développement territorial ;

Vu les élections communales en date du 13 octobre 2024 et la modification du Conseil communal mis en place le 02 décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) doit être renouvelée ;

Considérant le fait que, pour une commune de moins de 10.000 habitants, le nombre de membres de la CCATM est de 8 personnes, dont 2 membres représentant le Conseil communal et 6 membres extérieurs, ainsi qu'un président au regard de l'article R.I.10-1 du Code du développement territorial ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 27 janvier 2025 de renouveler la CCATM ;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur de la CCATM suivante :

Article 1er - Référence légale

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (catu) donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 – Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une conduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;

- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;

- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les déflections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 – Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote. En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires du SPW-TLPA, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;

- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement – Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles

visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6^o et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Vu l'article D.I.10 du Code du développement territorial précisant que le Conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

- 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- 2° une répartition géographique équilibrée ;
- 3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- 4° une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que l'appel à candidature s'est tenu du 06 mars au 04 avril 2025 conformément à l'article R.I.10-2 du Code du développement territorial ;

Vu la liste des candidatures écrites reçues par ordre chronologique lors de cet appel :

[REDACTED]

Considérant que seuls les 5 candidats précités se sont manifestés lors de l'appel à candidatures ; que le Collège communal, afin de répondre aux exigences de la législation, a décidé en séance du 30 avril 2025, de lancer un second appel à candidature ;

Considérant que le second appel à candidature s'est tenu du 12 mai au 10 juin 2025 conformément à l'article R.I.10-2 du Code du développement territorial ;

Considérant la liste des candidatures écrites reçues par ordre chronologique lors de ce second appel :

[REDACTED]

Considérant que [REDACTED] dépose sa candidature comme membre effectif ou Présidente ;

Considérant que [REDACTED] peut justifier d'une expérience en aménagement du territoire étant donné sa formation d'Architecte-paysagiste et sa participation en tant que membre effectif de la CCATM d'OTTIGNIES – LLN ;
Considérant que l'ensemble des autres candidats posent leurs candidatures comme membre effectif ;
Considérant que [REDACTED] n'est pas domicilié sur la commune de CHINY, sa candidature ne peut dès lors pas être prise en compte (article 4 du ROI supra) ;
Considérant les intérêts énumérés par les différents candidats ;
Considérant que 5 villages sur les 12 que compte la commune sont représentés par ces candidats ;
Considérant que la pyramide des âges est relativement bien respectée ;
Considérant que la répartition hommes-femmes des candidatures n'est pas respectée mais qu'elle peut être contrebalancée par les membres du quart-communal ;
Considérant que sur base de l'article R.I.10-3, §3 du Code du Développement Territorial, les membres représentant le Conseil communal sont au nombre de 4 (2 membres effectifs et 2 membres suppléants) ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De proposer à l'Exécutif régional wallon d'instituer, en application de l'article R.I.10-4 du Code du développement territorial, la nouvelle composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et ce sur base du tableau suivant :

<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
Présidente	
[REDACTED]	
Quart communal	
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
Autres membres	
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	

Membres consultatifs :

- MALHAGE Lisiane : Échevine en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- [REDACTED] : Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme et secrétaire de la CCATM ;
- [REDACTED] : Employée au service Aménagement du territoire et secrétaire de la CCATM.

Article 2 :

De fixer de la manière suivante le montant des jetons de présence, tel que prévu par l'article R.I.12-6 du Code du développement territorial:

- Président : 25 € par réunion de la CCATM ;
- Membres effectifs (ou suppléants lors de l'exercice de la suppléance) : 12,50 € par réunion de la CCATM ;

Article 3 :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur tel que proposé par le Collège communal.

Article 4 :

De transmettre cette décision au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

17. CDU-2.073.511.2 / URB

Vente du bâtiment sis rue Neuve 31 à JAMOIGNE – accord de principe et fixation des conditions de vente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs Locaux ;

Considérant que le bâtiment communal située rue Neuve n°31 à 6810 JAMOIGNE, jusqu'à présent loué à la crèche privée « 1,2,3, Soleil », est à présent libre d'occupation ;

Considérant que l'état du bâtiment précité ne permet plus l'occupation des lieux ; que sa réhabilitation et sa mise en conformité exigeraient d'importants travaux afin qu'il puisse être opérationnel et moins énergivore qu'actuellement ;

Considérant que les prévisions budgétaires difficiles et la crise énergétique actuelle obligent à opérer des choix de rationalisation en termes de dépenses ;

Considérant que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, l'immeuble concerné a fait l'objet d'une expertise transmise par mail en date du 08.04.2025 par Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE, que ce dernier précise que l'immeuble est volumineux et qu'il serait intéressant de pouvoir transformer le rez-de-chaussée en profession libérale et de faire des logements à l'étage ; qu'au vu du marché actuel pour ce type de bien, il estime sa valeur vénale aux alentours de 180.000,00 € et précise qu'en cas de vente « Biddit », il annoncerait le bien un peu en dessous, soit à 160.000,00 €, pour avoir des amateurs qui s'y intéressent ;

Vu le plan, la matrice cadastrale, et le reportage photographique du bien concerné ;

Pour les motifs précités ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 16 juin 2025 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A 12 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE

- de marquer un accord de principe sur la vente publique en ligne, via la plateforme « Biddit », du bâtiment sis rue Neuve n°31 6810 JAMOIGNE, cadastré JAMOIGNE 2^{ème} Division Section B n°645C, pour une contenance totale de 4,61 ares ;
- de fixer le prix de vente minimum du bien concerné à 180.000 euros ;
- de requérir l'étude VAZQUEZ-GERARD, notaires associés, afin de préparer le cahier des charges dans le cadre d'une vente immobilière en ligne via la plateforme « Biddit » du bâtiment précité ;
- d'affecter le produit de la vente constaté à l'article 124/762-51 de l'exercice au cours duquel la transaction aura lieu au fonds de réserve extraordinaire.

18. CDU-2.073.527.1 / MP

Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2025 pour la Ville de Chiny – répétition de services similaires – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son art. 28 §1^{er} 6° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la directive 2014/24/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la communication interprétative de la Commission européenne sur les concessions en droit communautaire, J.O.C.E – C-121/2,29.04.2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement au moyen d'emprunts des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant que la directive 2014/24 de l'Union européenne et la loi du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics font sortir les marchés d'emprunts du cadre de la réglementation sur les marchés publics par l'art. 28 § 1^{er} 6° de la loi du 17 juin 2016 qui stipule que la loi « ne s'applique pas aux marchés publics de services ayant pour objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers » ;

Considérant toutefois que selon une jurisprudence développée par la Cour de Justice de l'Union européenne au départ pour les concessions de services, il s'avère qu'il est nécessaire de mettre ces services en concurrence auprès de plusieurs opérateurs afin de respecter certains principes issus du droit primaire européen (Ex : principe d'égalité et de non –discrimination, principe d'égalité de traitement,.....), ce qui a pour conséquence que les pouvoirs publics mettent en place une procédure concurrentielle d'attribution de service ;

Vu la délibération du Conseil Communal de la ville de CHINY en date du 27/06/2022 décidant de procéder à une consultation de marché ayant pour but d'assurer le financement par emprunts des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 attribuant le marché initial à BELFIUS Banque, Place Charles Rogier 11 à 1210 BRUXELLES, aux conditions reprises dans leur offre du 7 septembre 2022 ;

Considérant que le règlement de consultation de marché initial prévoit en son article 6 que « l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires » ;

Considérant que le marché 2025 porte sur le financement de :

- un montant de 500.000,00 € sur une durée 20 ans ;

Considérant l'emprunt à contracter concerne le financement de la construction d'un hall travaux dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC 2022-2024) ;Considérant que le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires 2025 de la Ville de CHINY - Répétition de services similaires" s'élève à 221.208,99 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire pour le paiement des charges d'emprunts (remboursement du capital et des intérêts) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juin 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la possibilité de demander des crédits complémentaires à l'adjudicataire du marché initial tel que prévu dans le règlement de consultation de marché arrêté par le conseil communal en date du 27/06/2022 ;

Article 2 : de consulter BELFIUS BANQUE, Place Charles Rogier 11 à 1210 BRUXELLES, adjudicataire du marché initial, pour connaître ses conditions pour le marché 2025, à savoir le financement d'un montant de 500.000 € sur une durée de 20 ans ;

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants.

19. CDU-2.075.1 / RH

Décret-programme relatif à la bonne gouvernance – rapport de rémunération 2025 (exercice 2024).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 décembre 2020 relative aux avantages en nature octroyés au collège communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421-1, 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- les membres du collège communal bénéficient uniquement d'avantage en nature tel que prévue par la délibération du conseil communal du 09/12/2020 ;

- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

Considérant qu'un tel rapport est également établi par les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la commune qu'au gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. d'approuver le rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reprenant le relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature de l'année 2024, octroyés par la Ville de CHINY.

Article 2. de transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

20. CDU-1.851 / RH

Enseignement communal – plan de pilotage – convention d’accompagnement et de suivi.

Vu le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire du 03 mai 2019 ;
Vu le décret « Missions » de la Communauté française du 24 juillet 1997, par lequel les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire sont définies et les structures propres à les atteindre organisées ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de CHINY du 18 décembre 2018, par laquelle il approuve la convention d’accompagnement et de suivi pour le plan de pilotage et le contrat d’objectifs 2019-2025 ;

Vu la délibération du collège communal du 18 juin 2025 relative au renouvellement de la convention d’accompagnement ;

Vu le projet de renouvellement de la convention d’accompagnement et de suivi proposée par le Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre de l’article 1.5.2-4 du Code de l’enseignement ;

Considérant que cette convention permet au Pouvoir Organisateur et à l’équipe pédagogique de l’école fondamentale communale de la Ville de CHINY de profiter des services de soutien et d’accompagnement du C.E.C.P. durant l’élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage et contrats d’objectifs ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, le C.E.C.P. s’engage à :

- Offrir son appui aux écoles pour l’élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d’objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code de l’enseignement ;

- Accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d’objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code de l’enseignement ;

- Apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d’ajustement et remettre un avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code de l’enseignement ;

- Accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d’accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code de l’enseignement ;

- Conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l’Inspection lors d’une mission d’investigation et de contrôle ou d’audit a été diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s’il échet, des pistes d’amélioration ;

- Apporter son appui aux écoles à faible taux d’occupation, ainsi qu’aux implantations d’école dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, telles que visées aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Considérant qu’en approuvant la convention d’accompagnement le P.O. s’engage notamment à :

- Désigner un référent-pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du P.O., de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;

- Créer les conditions de temps et d’espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l’accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et l’accompagnement ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d’amélioration y afférents afin de recueillir son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic.
 - Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
 - Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
 - Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte des objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs ;
 - Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
 - Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;
 - Procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la convention d'accompagnement ;
- Considérant que la convention prendra cours à la date de sa signature pour une durée indéterminée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre de la réalisation du plan de pilotage et du contrat d'objectifs telle que présentée.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la convention.

21. CDU-2.073.532.1 / SEC

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'iMio (30/09/2025) – approbation.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27.06.2022 portant sur la prise de participation de la Ville de Chiny à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Ville de Chiny a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 30 septembre 2025 par courrier daté du 5 juin 2025 ;

Considérant que la Ville de Chiny doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Chiny à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Décharge aux administrateurs ;*
2. *Démission d'office des administrateurs ;*
3. *Renouvellement du Conseil d'Administration.*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025, dont les points concernent :
 1. *Décharge aux administrateurs ;*
 2. *Démission d'office des administrateurs ;*
 3. *Renouvellement du Conseil d'Administration.*
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22. CDU-1.858 / SEC

Motion de soutien à l'introduction d'une consigne en retour en point de vente sur les canettes et bouteilles en plastique.

Considérant que la problématique des déchets sauvages, et en particulier celle des canettes et bouteilles en plastique, constitue un fléau environnemental, économique et social majeur en Wallonie et en Belgique ;

Considérant que ces emballages représentent environ 40 % du volume des déchets sauvages, occasionnant des coûts importants pour les communes, portant atteinte à la faune, à la flore et dégradant la qualité de vie des citoyens ;

Considérant que malgré les efforts constants déployés par de nombreuses communes, dont [xxx], à travers des initiatives telles que les actions ateliers zéro déchet, les journées de nettoyage citoyen ou l'implication des "ambassadeurs de la propreté", la présence de canettes et bouteilles en plastique dans les déchets collectés reste préoccupante ;

Considérant que les canettes en aluminium ou fer blanc et les bouteilles en plastique sont des matériaux hautement recyclables, mais que leur collecte actuelle est insuffisante en l'absence d'un incitant efficace tel que la consigne ;

Considérant qu'une étude a démontré que l'instauration d'une consigne pourrait réduire les déchets sauvages de 20 à 90 % ;

Considérant que 18 pays européens ont déjà mis en place un système de consigne avec retour en point de vente, avec des résultats probants, dont une réduction de 80 % des déchets d'emballages de boissons dans les déchets sauvages ;

Considérant que le Règlement Européen 2025/40 fixe un objectif de collecte séparée de 90 % pour 2029, rendant la mise en place d'une consigne nécessaire en cas de non-atteinte de cet objectif ;

Considérant que le système numérique testé par Fost Plus n'a pas démontré de résultats convaincants, que son coût et sa gestion sont imprécis (notamment d'après l'étude PwC), et que sa mise en œuvre impliquerait une lourde charge logistique et financière pour les communes ;

Considérant que le placement de nouvelles poubelles publiques PMC générerait des coûts supplémentaires importants pour les autorités locales (personnel, matériel, élimination, sensibilisation), sans résoudre efficacement le problème des déchets sauvages ;

Considérant que le sac bleu, bien qu'efficace pour la collecte sélective à domicile, ne contribue pas à la réduction des déchets sauvages ;

Considérant l'impact direct de ces déchets sur la santé du bétail, en particulier les bovins, et les dommages causés à l'agriculture ;

Considérant que la prolifération de déchets sauvages nuit également au pouvoir d'achat des citoyens via les taxes communales liées au nettoyage ;

Considérant que plus de 60 % des Villes et Communes wallonnes soutiennent l'Alliance pour la Consigne, tout comme 55 municipalités ayant formellement adressé leur soutien au gouvernement ;

Considérant les nombreuses études (Testachats 2017, 2019, 2021, 2023) et sondages (Ipsos 2025) qui démontrent que la majorité des citoyens souhaitent pouvoir rapporter leurs emballages dans les magasins (74 % de soutien en Wallonie) ;

Considérant que la Belgique dispose déjà d'un système efficace de consigne pour les bouteilles en verre ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Chiny à l'Alliance de la Consigne, regroupant plus de 1 300 organisations, entreprises et municipalités belges et néerlandaises œuvrant pour l'instauration d'une consigne efficace ;

Considérant l'importance de privilégier un modèle simple, efficace et accessible à tous, permettant une récupération directe dans les points de vente et évitant que les charges de gestion ne soient reportées sur les communes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de demander au Gouvernement fédéral et aux Gouvernements wallon et des autres Régions de Belgique :
 - d'introduire sans délai un système de consigne efficace et classique sur les canettes et les bouteilles en plastique, basé sur le retour en point de vente, et non sur un système numérique coûteux et inefficace ;
 - d'engager une concertation interrégionale afin de définir les grandes lignes d'un système harmonisé à l'échelle de la Belgique, garantissant son succès ;
 - de privilégier un modèle simple, accessible aux citoyens, économiquement acceptable pour toutes les parties prenantes, y compris les petits commerces, et allégeant la charge pour les communes.
- de demander au Collège communal de transmettre la présente décision ainsi que la motion votée lors de la précédente législature en faveur à une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastiques au Ministre Président du Gouvernement wallon et au Ministre wallon en charge de l'Environnement.

23. CDU-2.075.1 / SEC

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Finances locales - délibération Conseil communal du 28.04.2025 est approuvée au 02.06.2025 (comptes pour l'exercice 2024) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Politiques publiques locales - délibération Conseil communal du 24.02.2025 est pleinement exécutoire au 13.05.2025 (ROI - modifications) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Actions sociales - délibération Conseil communal du 28.04.2025 a pleinement sorti ses effets au 05.06.2025 (Conditions de recrutement d'un ouvrier pour le service des travaux – cellule parcs et espaces publics à l'échelle D1) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Actions sociales - délibération Conseil communal du 28.04.2025 a pleinement sorti ses effets au 05.06.2025 (Conditions de recrutement d'un ouvrier pour le service des travaux – cellule voiries à l'échelle D4) ;

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Actions sociales - délibération Conseil communal du 28.04.2025 a pleinement sorti ses effets au 05.06.2025 (Conditions de recrutement d'un ouvrier pour le service des travaux – cellule propreté à l'échelle D1) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Actions sociales - délibération Conseil communal du 28.04.2025 a pleinement sorti ses effets au 05.06.2025 (Conditions de recrutement d'un ouvrier pour le service des travaux – cellule voiries à l'échelle D1) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Actions sociales - délibération Conseil communal du 28.04.2025 a pleinement sorti ses effets au 05.06.2025 (Conditions de recrutement d'un ouvrier pour le service des travaux – cellule distribution d'eau à l'échelle D4) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

DIVERS

Intervention de Monsieur Jean-Philippe FLORENT, Conseiller communal :

Je voudrais intervenir sur la dernière revue communale, (l'article sur la DPC, la déclaration de politique communale). Parce qu'il y a plusieurs choses qui ne vont pas dans cet article et je trouve cela très problématique, pour ne pas dire davantage.

D'abord une information totalement erronée :

Je vous lis « Comme son nom l'indique, la Déclaration de Politique Communale (DPC) n'est en aucun cas soumise à une quelconque obligation légale. Il s'agit donc d'un élément purement informatif ».

Mais pas du tout!

Je vous lis l'Art. L1123-27. Du Code de la Démocratie locale : « §1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

(La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil communal. - Décret du 28 mars 2024, art.25)

Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune. »

Cette méconnaissance du code de la démocratie locale est effarante.

Je vais faire œuvre utile, je vous annonce déjà que le Programme stratégique transversal est aussi une obligation légale.

§2. Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les (neuf- Décret du 28 mars 2024, art.25) mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, 1^{er}.

Le prochain conseil aura lieu en septembre, ce sera tout juste.

Et pour que personne ne soit pris par surprise, le Code de la démocratie locale prévoit également que « le programme stratégique transversal soit débattu publiquement. »

Ça c'est une chose, mais ce qui choque le plus, c'est que la DPC présentée dans la revue communale, n'est pas le texte qu'on a voté ! Il a été expurgé, sans aucun avertissement et bien sûr sans lien vers la version intégrale sur le site web de la commune.

Or c'est intéressant de relever les extraits qui ont été expurgés :

Dans : «

1. CULTURE : ENRICHIR L'OFFRE CULTURELLE LOCALE Stratégie : soutenir et dynamiser la vie culturelle afin de renforcer l'identité et l'attractivité de Chiny. «

Vous avez retiré la phrase « Festival du Conte de Chiny, pour autant toutefois que celui-ci se réforme enfin et devienne à nouveau un phare culturel, ... » Ce qui nous avait fait réagir et qui nous avait amené à questionner l'action des représentants de la commune au sein du CA de l'asbl.

Dans «

2. CULTES & LAÏCITÉ : ENTRETENIR LE PATRIMOINE ET PROMOUVOIR LA DIVERSITE DES CEREMONIES « Stratégie et actions : préserver les édifices cultuels (via une attention portée sur leur restauration, avec un focus particulier sur la sécurité) et encourager une offre pluraliste pour tous les citoyens.

J'observe que cette note a été retirée : « Nous devons également prendre en compte l'évolution des mentalités : la diversité et le respect sont au cœur du projet communal ». (sur le volet église)

Dans « 4. ENSEIGNEMENT : OFFRIR UN CADRE EDUCATIF ADAPTE AUX BESOINS DES ELEVES Stratégie : renforcer l'accompagnement scolaire et le soutien aux familles. »

Tiens tiens, cette phrase absconse a aussi retirée : « L'éducation est un pilier fondamental de notre société. Mais cette dernière évolue, tout comme le visage des campagnes. Faire comme si rien n'avait changé depuis 50 ans est une aberration et peut mettre même en péril les fondements mêmes de l'école. »

Je vous épargne tous les passages qui ont été modifiés, mais je noterai encore que dans «

5. ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE & MOBILITÉ DOUCE : CONSTRUIRE UN AVENIR PLUS DURABLE »

Vous avez retiré : «

Chiny se doit de concilier modernité et respect de son environnement. Un dialogue devra se structurer tant avec le Parc naturel de Gaume que le Parc national de la Vallée de la Semois.

L'écologie et la mobilité douce deviennent des réalités tangibles et doivent être passées par le filtre de l'efficience : elles doivent être pensées à la taille de notre commune et sur base des réalités.

Ni trop peu ... ni trop. »

Et que vous avez supprimé toutes les mentions aux partenariats entre la commune et le parc naturel ou le parc nationale de la Vallée de la Semois

Je suis choqué qu'on présente dans la revue communale une version qui ne correspond pas au texte voté. Et qu'on ne l'indique nulle part. C'est inacceptable. Vous auriez pu indiquer : « nous ne sommes pas fiers de certains passages, on les a donc retirés »

Je refuse par avance l'argument du manque de place dans la revue communale. Lorsqu'on a la place pour se plaindre des pouvoirs subsidiaires, dans lesquels on a été député pendant de nombreuses années, on a la place pour donner une DPC non tronquée.

La séance est levée.

Heure de clôture de la séance : 21h10.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT